



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B246

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix-en-Provence

Le 28 juin 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 juin 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – BARRET Guy, vice-président, Coudoux, donne pouvoir à LEGIER Michel – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

08_1_07

LT

BUREAU DU 28 JUIN 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du territoire / Déplacements, transports et infrastructures

Objet : Approbation de la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix-en-Provence

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La CPA, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Région PACA, se sont rapprochés afin d'établir une convention commune pour mutualiser les prestations de vente, d'information, et de promotion des réseaux en gare routière d'Aix-en-Provence.

Cette convention précise que le Conseil Général sera habilité à lancer un marché public regroupant les trois collectivités.

Il est également précisé que chaque membre du groupement doit assurer sa quote-part, selon la clé de répartition suivante :

- CPA : 20 %
- Région PACA : 20 %
- Département : 60 %

Soit une participation financière annuel pour la CPA comprise entre 76 000 et 86 000 € ht.

La date d'échéance de cette convention doit correspondre avec la fin des travaux de la future gare routière d'Aix soit au maximum le 31 décembre 2016.

Exposé des motifs :

Jusqu'au 31 janvier 2012, l'Association des Transporteurs Utilisateurs de la Gare Routière Provisoire d'Aix (ATUGRPA) assurait la prestation de vente de billetterie des réseaux de transports de la Communauté du Pays d'Aix, du Conseil Général 13 et de la Région PACA.

Suite à la dissolution précipitée de l'ATUGRPA le 1^{er} février 2012, les trois collectivités se sont rapidement organisées, afin d'assurer la continuité des prestations de billetterie.

Le Conseil Général des Bouches du Rhône et la Région PACA ont lancé chacun un marché public. La Communauté du Pays d'Aix a contractualisé via son marché de gestion de billetterie une prestation de dépositaire avec le titulaire du marché du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Toutefois, afin d'optimiser cette mission de vente, il est proposé de mutualiser entre les trois collectivités les moyens nécessaires à la gestion de la billetterie pour des prestations quasi similaires sur le lieu de la gare routière d'Aix-en-Provence, dans le cadre d'une convention.

Cette convention porte en particulier sur la constitution, entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, le Département et la Région, d'un groupement de commandes qui aura la charge de sélectionner l'entreprise assurant les diverses prestations, de passer le marché correspondant et d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de ce groupement de commandes, il sera donné mandat au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, de lancer un marché public ayant pour objet :

- l'information,
- la vente,
- la gestion des titres,
- la répartition des recettes,
- la promotion des réseaux.

En conséquence, le Conseil Général procède au paiement des prestations au titulaire du marché. Néanmoins, chaque membre du groupement doit assurer sa quote-part, selon la clé de répartition fixée suivant :

- le chiffre d'affaires issu de la vente de billetterie des différents réseaux de transport,
- le temps accordés à la clientèle de chaque collectivité.

La clé de répartition sera la suivante :

- CPA : 20%
- Région : 20%
- Département : 60%

Cette clé de répartition pourra être périodiquement révisée en fonction des rapports annuels d'activité établis par le prestataire, conformément aux dispositions de la convention.

Le marché est estimé entre 380 000 et 430 000 € ht par an, soit une participation de la Communauté du Pays d'Aix évaluée entre 76 000 et 86 000 € ht par an.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à la fin de la durée d'exécution du marché passé au titre du groupement, et au plus tard le 31 décembre 2016.

Au regard de la procédure d'adoption de la présente convention par les trois collectivités, et du délai d'attribution du futur marché, la date prévisionnelle de mise en oeuvre de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2013.

La fin de cette convention correspondra à l'achèvement de la construction de la future gare routière d'Aix-en-Provence.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Transport en date du 20 juin 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix-en-Provence, ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention

- **DIRE** que la dépense sera imputée au budget de fonctionnement de la CPA, nature 65 733, fonction 815.

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX ET LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
POUR LA GESTION DE LA BILLETTERIE DE LEURS RESEAUX DE TRANSPORT
EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE**

Cette convention est établie entre :

- la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** (la Région), représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par délibération N° en date du,
- le **Département des Bouches du Rhône** (le Département) représenté par le Président du Conseil général dûment habilité par délibération N° en date du,
- la **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix** (la CPA), représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité par délibération N° en date du,

Article 1- Objet

Son objet est de définir les conditions de mise en place par les parties concernées de la gestion de la billetterie en gare routière d'Aix-en-Provence. La présente convention porte en particulier sur la constitution, entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, le Département et la Région, d'un groupement de commandes qui aura la charge de sélectionner l'entreprise assurant les diverses prestations, de passer le marché correspondant et d'en assurer l'exécution.

L'objet de la présente convention est destiné à mutualiser entre les trois collectivités les moyens nécessaires à la gestion de la billetterie pour des prestations quasi similaires sur le lieu de vente de titres de transport commun de la gare routière d'Aix-en-Provence.

Article 2- Constitution du groupement de commandes

En application des dispositions du Titre II, Chapitre III, Article 8 du Code des Marchés Publics (CMP), il est constitué par la présente convention, pour la mise en place des prestations prévues au titre de l'opération objet de ladite convention, un groupement de commandes entre :

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- le Département des Bouches du Rhône,
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation d'un marché ayant pour objet l'information, la vente, la gestion des titres, la répartition des recettes, la promotion des réseaux, en gare routière d'Aix-en-Provence.

Article 3- Modalités de fonctionnement du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, le représentant de chaque membre s'engage à communiquer une évaluation juste de ses besoins.

Le Département est désigné comme coordonnateur du groupement.

En application des § II et VII de l'Article 8 du CMP, les modalités suivantes sont adoptées pour le fonctionnement du groupement :

3.1 : le coordonnateur

Le Département des Bouches-du-Rhône est désigné comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est :

Direction des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches du Rhône
Hôtel du Département
53 Avenue de St-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La mission du Département ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur est chargé de procéder, de manière non exhaustive, dans le respect des règles du CMP :

- à la mise en œuvre de la procédure de consultation et aux opérations de sélection du prestataire : choix de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du Code des marchés, rédaction des pièces de consultation, rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, information des candidats, secrétariat de la commission d'appel d'offres ...
- à la signature du marché avec le cocontractant,
- à la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- à la transmission au contrôle de légalité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics le cas échéant,
- à l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement : émission des bons de commande précisant les prestations départementales et régionales, suivi budgétaire, reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction du besoin...

Le coordonnateur fera valider aux autres membres les différentes pièces du DCE et des étapes de la procédure (offres, rapport d'analyse...)

3.2 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente pour l'opération sera la commission d'appel d'offres du Département, coordonnateur du groupement mandaté pour la signature du marché.

3.3 : Règlement des frais de consultation

Les frais de consultation liés aux règles de publicité sont pris en charge par le coordonnateur.

Article 4- Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à la fin de la durée d'exécution du marché passé au titre du groupement, et au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 5- Dispositions financières

Le coordonnateur procède au paiement des prestations au titulaire du marché. Néanmoins, chaque membre du groupement doit assurer sa quote-part, selon la clé de répartition fixée selon les modalités suivantes.

La clé de répartition sera la suivante :

- CPA : 20%
- Région : 20%
- Département : 60%

Cette clé de répartition pourra être périodiquement révisée en fonction des rapports annuels d'activité établis par le prestataire.

Au delà d'une plage de +/- 3 %, les parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les éventuelles conséquences financières et ajuster le nouveau taux de répartition. Cet ajustement sera l'objet d'un échange de courrier entre les parties.

Lors de chaque révision, la participation de chacun des partenaires ne pourra pas varier au-delà de 10 points par rapport à la clé de répartition initiale.

En cas de désaccord entre les partenaires, la clé de répartition initiale sera appliquée.

Le rapport annuel d'activité du prestataire sera envoyé annuellement par le coordonnateur aux membres du groupement.

La Région et la CPA procèderont donc au paiement de leur quote-part sur émission d'un titre de recette émis par le coordonnateur.

Le coordonnateur a la charge des intérêts moratoires.

Article 6- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par chaque membre du groupement.

La modification se fait par avenant et prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7- Résiliation

En cas de manquement par l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra après expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et règlement des sommes dues au titre du marché.

Article 8- Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché et de la convention de groupement de commande, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'indemnités ou de dépens et frais irrépétibles, chacun des membres devrait couvrir ces frais supplémentaire selon la clé de répartition définie à l'article 5 de la présente convention.

Fait à Marseille le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Le Président de la Communauté d'Agglomération

Pour le Département des Bouches du Rhône,
Le Président du Conseil général

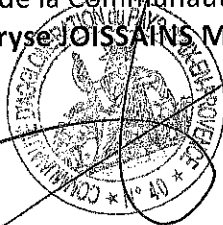
Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation de la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion de la billetterie de leurs réseaux de transport en gare routière d'Aix-en-Provence

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 JUL. 2012